

0000271
DECISION N° _____ /D/PR/MINMAP/ACMP DU 18 AVR 2022

Portant interdiction d'intervenir dans l'activité de passation, du suivi et de l'exécution des marchés publics

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu les écritures et pièces du dossier,

DECIDE

ARTICLE 1er: Monsieur BATOUM BATOUM Robert, Maire de la Commune de MASSOCK, pris en sa qualité de Maître d'ouvrage (MO), est, pour compter de la date de signature de la présente décision, interdit d'intervenir dans l'activité des marchés publics, pour une période de vingt-quatre (24) mois, en raison de la violation des dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics dans le cadre de la passation du marché objet de l'appel d'offres n°04/AONO/CIPM/CMSOK/2021 relatif aux travaux d'entretien de la route communale Hendel-Issondje II. Il s'agit notamment de :

- l'utilisation simultanée de la procédure d'appel d'offres et de gré à gré pour le même marché ;
- la déclaration de l'infructuosité de l'appel d'offres en marge de l'avis de la Commission Interne de Passation des Marchés ;
- la non publication de la décision d'infructuosité dans le Journal des Marchés Publics (JDM) ;
- l'attribution du marché par voie de gré à gré à une entreprise disqualifiée dans la procédure d'appel d'offres déclaré infructueux unilatéralement par le MO.

ARTICLE 2: Pendant la période d'interdiction, le MO susnommé ne peut, sous quelque forme que ce soit, ni préparer, programmer ou passer les marchés publics, ni suivre ou contrôler leur exécution.

ARTICLE 3: Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Copies :

- MINFI ;
- MINDDDEVEL ;
- DG/ARMP ;
- PNDP
- FEICOM ;
- GOUVERNEUR/LITTORAL ;
- PREFETS/SANAGA- MARTIME ;
- DRMP/LITTORAL ;
- DDMP/SANAGA-MARITIME ;
- INTERESSE.



Yaoundé, le 8 AVR 2022

LE MINISTRE DELEGUE,

IBRAHIM TALBA MALLA